

## RTD Civ.

RTD Civ. 2005 p.790

Incidence de la faute du conducteur victime : la chambre criminelle rejoint la deuxième chambre civile

(Crim. 31 mai 2005, 2 arrêts, *Mariani*, n° 04-86.231, F-P+F et *CRAMA de Bretagne-Groupama Loire-Bretagne*, n° 04-86.476 F-P+F, Resp. civ. et assur. 2005.étude 13 par H. Groutel)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

L'incidence de la faute du conducteur victime sur son droit à réparation fut jadis l'une des questions plus controversées suscitées par l'application de la loi du 5 juillet 1985. On rappellera seulement pour mémoire que, après maintes hésitations, la Cour de cassation - sa deuxième chambre civile surtout - avait d'abord décidé que seule la faute de la victime cause exclusive de l'accident, entendue de celle qui est la seule cause fautive, permettait d'exclure son droit à indemnisation, avant d'abandonner cette position, sous les critiques de la doctrine, par un arrêt de chambre mixte du 28 mars 1997 (RTD civ. 1997.681<sup>1</sup>), et V. déjà auparavant, Crim. 22 mai 1996, RTD civ. 1997.153<sup>2</sup>) qui laissait aux juges du fond la faculté « d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure ».

Cette solution reçut immédiatement l'adhésion de la deuxième chambre civile dans de nombreux arrêts. Ils sont pour la plupart de rejet, ce qui est normal puisqu'ils expriment la volonté de la Cour de cassation de respecter la liberté d'appréciation des juges du fond. Pourtant, un certain nombre d'arrêts prononcent des cassations pour sanctionner l'attitude des juges du fond se référant à certains critères d'exclusion de l'indemnisation. Or, à cet égard, on observait ces derniers temps une différence d'attitude entre la deuxième chambre civile et la chambre criminelle dans la rigueur avec laquelle doit s'exercer le contrôle que la Cour de cassation entend conserver.

La deuxième chambre civile, sans nier le pouvoir souverain des juges du fond, exerce en effet un contrôle très strict des motifs relatifs à l'exclusion d'indemnité. Si elle censure légitimement les arrêts qui la subordonnent à l'existence d'une faute inexcusable (Civ. 2<sup>e</sup>, 12 oct. 2000, Resp. civ. et assur. 2000.comm.364 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 8 févr. 2001, Resp. civ. et assur. 2001.comm.144), elle sanctionne aussi les motifs se référant au comportement du défendeur et des autres conducteurs (Civ. 2<sup>e</sup>, 6 mai 1997, Bull. civ. II, n° 126 et 127 ; D. 1997.503, note H. Groutel<sup>3</sup> ; 3 juill. 1997, Bull. civ. II, n° 214 ; 28 janv. 1998, Bull. civ. II, n° 29 ; Resp. civ. et assur. 1998.comm.151 ; 14 nov. 2002, Bull. civ. II, n° 251 ; Resp. civ. et assur. 2003. comm.35 ; 30 juin 2004, pourvoi n° 03-12.589 ; 24 févr. 2005, Resp. civ. et assur. 2005.comm.126, obs. H. Groutel) ou même qualifiant simplement la faute de la victime de « cause exclusive » de l'accident (Civ. 2<sup>e</sup>, 9 oct. 2003, Bull. civ. II, n° 291 ; Resp. civ. et assur. 2004.comm.182, obs. H. Groutel ; 18 mars 2004, Bull. civ. II, n° 127 ; 10 juin 2004, Bull. civ. II, n° 277 ; Resp. civ. et assur. 2004.comm.257, obs. H. Groutel).

Au contraire, dans des arrêts récents, la chambre criminelle semblait se contenter d'un contrôle plus léger et de l'existence de motifs propres à justifier l'exclusion d'indemnité. Peu importait que ces motifs fissent état du pouvoir causal de la faute commise par la victime (Crim. 4 nov. 2003, pourvoi n° 03-81.128, inédit ; Crim. 27 janv. 2004, pourvoi n° 02-28.293, inédit) et même de l'absence de faute du défendeur, la chambre criminelle déclarant alors ce motif « surabondant » (Crim. 2 juin 2004, Bull. crim. n° 142 ; Resp. civ. et assur. 2004.comm.257, obs. H. Groutel), dès lors que les juges avaient par ailleurs suffisamment motivé leur décision.

Or dans ses deux arrêts du 31 mai 2005, cette chambre rejoint la position observée dès 1997 par la deuxième chambre civile (V. encore en dernier lieu, Civ. 2<sup>e</sup>, 30 juin et 13 juill. 2005, Resp. civ. et assur. 2005.étude 13, par H. Groutel).

Dans une première espèce (*Mariani*), une collision s'était produite entre une automobile et une motocyclette dont le conducteur fut blessé. Celui-ci avait commis une faute en refusant la priorité alors que la conductrice de l'automobile n'en avait pas commis (elle fut relaxée au pénal). Une cour d'appel décida qu'en l'absence de faute de l'automobiliste, la faute commise par le motocycliste était la cause exclusive de l'accident et était de nature à exclure l'indemnisation de ses préjudices. Autrefois, ce motif n'aurait pas encouru la censure de la chambre criminelle (V. d'ailleurs, Crim. 4 nov. 2003 et 27 janv. 2004, préc.). Mais cette fois la décision est cassée. Reprenant une formulation que l'on trouve dans les arrêts de la deuxième chambre civile, la chambre criminelle énonce que « la faute de la victime ayant contribué à la réalisation de son préjudice doit être appréciée en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur du véhicule impliqué ».

Dans la seconde affaire (*CRAMA de Bretagne-Groupama Loire Bretagne*), un automobiliste roulant à une vitesse autorisée, dans sa voie de circulation, mais sous l'empire d'un état alcoolique excédant les limites admises, fut heurté par un automobiliste qui s'était rabattu brusquement en le dépassant à vive allure. Pour refuser de limiter la réparation du préjudice du conducteur du véhicule heurté, une cour d'appel retint que la faute de conduite de celui qui le dépassait était la cause exclusive de l'accident, ce qui revenait à apprécier le rôle causal de la faute de la victime, par ailleurs implicitement retenue, en fonction du caractère causal de la faute commise par le défendeur. D'où la censure de l'arrêt avec le même motif interdisant de tenir compte du comportement du défendeur pour apprécier la faute de la victime.

On remarquera que le motif utilisé par les arrêts pour censurer les décisions des juges du fond n'est pas parfaitement adapté à la finalité de la sanction. Car ce que la Cour de cassation sanctionne ici ce n'est pas l'appréciation de la faute de la victime ni son caractère causal, contrairement à ce que pourrait laisser entendre le motif, mais son incidence sur la réparation. Il faut en effet comprendre que, lorsqu'une faute causale de la victime est relevée - sous le contrôle de la Cour de cassation -, les juges ne peuvent se référer au comportement du défendeur pour apprécier si elle doit limiter ou exclure l'indemnisation.

D'ailleurs dans la seconde affaire, la chambre criminelle ne se contente pas de contrôler l'appréciation des juges du fond en s'assurant qu'ils n'ont tenu aucun compte de l'attitude du défendeur, ils vérifient que les juges ont bien limité ou exclu la réparation dès lors qu'ils ont relevé une faute de la victime en relation avec son préjudice. C'est en effet à défaut d'avoir limité l'indemnisation qu'ils ont été censurés. Mais cette censure n'interdira pas à la cour de renvoi de réapprécier le caractère causal de la faute de la victime (alcoolémie excessive) et le cas échéant de le nier pour refuser à nouveau de réduire l'indemnisation, dès lors que leur appréciation sera indépendante du comportement du défendeur.

Le contrôle qu'exerce la Cour de cassation correspond manifestement à une logique de peine privée pour la victime puisque seule sa faute doit être prise en compte, à l'exclusion de l'importance de son rôle causal et du comportement du défendeur. Or ce contrôle, outre qu'il est paradoxal compte tenu de l'affirmation de la souveraineté des juges du fond, peut sembler excessivement formel. Et, à cet égard, nous préférons l'attitude observée antérieurement par la chambre criminelle qui se refusait de casser des décisions, en dépit de la référence au comportement du défendeur, si par ailleurs leurs motifs faisaient apparaître les circonstances de nature à justifier la limitation ou l'exclusion d'indemnisation. Car si les juges sont souverains, il est sans importance qu'ils motivent leur décision par référence à la gravité de la faute de la victime, seul critère, par élimination des autres, qui semble avoir les faveurs de la Cour de cassation, ou par d'autres motifs tirés du rôle causal de la faute de la victime ou même, pourquoi pas, du comportement du défendeur en relevant des indices relatifs à la gravité de sa faute ou à son rôle causal.

Ainsi le caractère exclusivement causal de la faute de la victime ne nous paraît pas condamnable dans le cadre de l'appréciation souveraine des juges du fond. Car la simple référence au caractère exclusif de la faute de la victime à titre d'élément d'appréciation de l'incidence de la

faute de la victime est tout à fait conforme à la liberté qui leur est reconnue. Ce qui serait en revanche critiquable, c'est de subordonner l'indemnisation des victimes fautives à l'absence de faute du défendeur à travers la condition d'une faute qui soit la cause exclusive de l'accident (au sens où elle est la seule cause fautive), comme le faisait autrefois la Cour de cassation, car c'était ajouter une condition à l'indemnisation que la loi ne prévoit pas pour les victimes conductrices.

Cela ne signifie d'ailleurs pas que cette liberté qui leur est laissée soit opportune. Avec d'autres, nous pensons que la Haute juridiction devrait prendre parti sur le critère de la faute exclusive d'indemnisation (V. notamment, H. Groutel, Le nouveau régime de l'indemnisation du conducteur victime : les conditions du succès, Resp. civ. et assur. 1998.chron.17). Ce critère pourrait d'ailleurs être celui de la gravité de la faute. Mais au lieu de dissimuler un contrôle derrière la prétendue souveraineté des juges du fond, il serait préférable que la Cour de cassation assume ouvertement son rôle de Cour régulatrice.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) \* Réparation du préjudice \* Conducteur \* Faute \* Limite ou exclusion \* Autre conducteur

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés